

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°57 arrêté modifiant arrêté de l'arrêté du 6 juin 1928, règlement- tant l'application à la colonie de l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 relatif aux pensions d'ascendants.....

n°57

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 juillet 1929

Numéro JO  
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro  
31 juillet 1929

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

**Vul** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vul** l'arrêts 2S9 du 6 juin 1928, réglementant l'application à la colonies de l'article 953 de la loi du 9 décembre 1927, relatif aux pensions d'ascendants

**Vul** l'article 2 de la loi des finances du 29 décembre 1928, portant de 7.000 à 10.000 francs le minimum de revenu imposable en Frances; V'u la circulaire ministérielle n° 2363 2/3 du 16 avril 1929,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Est modifié comme suit l'article 1° » de l'arrêté 289 du 6 juin 1927 réglementant l'application à la colonie de l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 relatif aux pensions d'ascendants « Pour pouvoir prétendre à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, les ascendants de militaires décédés ou disparus, domiciliés dans la colonie, devront justifier qu'ils ne payent pas, au titre d'impôt foncier, sur les propriétés bâties ou non bâties, une somme supérieure à 1.300 francs. » Ce chiffre sera majoré de 550 francs pour conjoint ou enfant à la charge de l'avant droit et de 280 francs pour autre Personne à Sa charge Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel « es la colonie.

g.cochard